

**RELATIONS AVEC LES CITOYENS****POLITIQUE**

Propriétaire : Direction du service

NUMÉRO

Po. 170

EN VIGUEUR

2011-11-24

ANNULE

Po. 170 du 2010-06-01

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Pour bien s'ancrer dans SA communauté, le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) s'investit sur plusieurs plans afin de maintenir et de consolider les relations harmonieuses qui existent entre son personnel et les citoyens. Pour le SPVM, la qualité de cette relation doit être basée sur la confiance mutuelle et sur la compréhension que chacun a de l'autre.

C'est ainsi qu'il compte sur le savoir-faire et le savoir-être de son personnel, sur sa connaissance des acteurs-clés du milieu et sur une prestation de services qui tient compte des besoins et des réalités des collectivités locales, pour demeurer une organisation respectée, agile et performante au sein de la communauté, le tout dans le respect des lois, règlements et énoncés de principes en vigueur, notamment :

- la *Charte canadienne des droits et libertés*;
- la *Charte des droits et libertés de la personne* (Québec);
- la *Loi sur la police*;
- le *Code de déontologie des policiers du Québec*;
- le *Règlement sur la discipline interne des policiers*;
- la Charte montréalaise des droits et responsabilités;
- la Politique pour un environnement paisible et sécuritaire (Montréal);
- la mission et les valeurs du SPVM;
- la Déclaration de services aux citoyens (SPVM).

1.1. PRINCIPE DE L'ENGAGEMENT

Pour maintenir le lien de confiance avec les citoyens, l'ensemble du personnel policier et civil du SPVM doit en tout temps faire preuve de professionnalisme, d'ouverture, d'innovation, de sens éthique, de respect et de sensibilité envers les citoyens. Dans cette optique, le SPVM réitère son engagement à l'égard du droit de tous les citoyens de vivre dans un environnement qui se veut respectueux des lois et règlements ainsi que des autres cadres cités précédemment.

Par ailleurs, tous les citoyens ont des droits et des responsabilités qui sont basés sur les Chartes québécoise et canadienne. La présente politique invite donc les citoyens à réfléchir sur la réciprocité des notions de respect dans leurs échanges avec les policiers. Chacun est un ambassadeur capable de créer des conditions propices à un meilleur vivre-ensemble.

C'est en partant de tout ce qui précède que le SPVM adopte cette politique, laquelle interdit toute pratique de profilage racial et social, tout en permettant aux policiers d'avoir recours au profilage criminel.

2. DÉFINITIONS

2.1. PROFILAGE CRIMINEL :

Le profilage criminel est une pratique policière légitime utilisée pour identifier un suspect (peu importe ses caractéristiques visibles); cette pratique est exercée à la suite de l'obtention de renseignements reliés à une activité criminelle qui aurait été commise par une personne (ou des personnes) répondant à une certaine description et dont les comportements (modus operandi) auraient été observés avant, pendant ou après la perpétration d'une infraction.

2.2. PROFILAGE RACIAL :

Afin d'avoir une compréhension commune de cette notion, le SPVM fait sienne la définition de profilage racial de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec qui s'énonce comme suit :

« Le profilage racial désigne toute action prise par une ou des personnes d'autorité à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de protection du public, qui repose sur des facteurs telles la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale ou la religion, sans motif réel ou soupçon raisonnable, et qui a pour effet d'exposer la personne à un examen ou à un traitement différentiel.

Le profilage racial inclut aussi toute action de personnes en situation d'autorité qui appliquent une mesure de façon disproportionnée sur des segments de la population du fait, notamment, de leur appartenance raciale, ethnique ou nationale ou religieuse, réelle ou présumée. »

2.3. PROFILAGE SOCIAL :

Le profilage social se définit comme étant toute action prise par une ou des personnes en autorité à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de protection du public, qui repose sur les éléments de discrimination autres que racial, énoncés à l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (Québec) telle la condition sociale, et qui a pour effet d'exposer l'individu à un examen ou à un traitement différentiel, alors qu'il n'y a pas de motifs réels ou de soupçons raisonnables.

3. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

La présente politique se donne comme objectifs de :

- Veiller au respect de l'application de l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (Québec), qui s'apparentent et prévoient que la loi s'applique également à tous sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, les convictions politiques, la langue, l'âge, la condition sociale, l'état civil, la grossesse, l'origine ethnique ou nationale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap;
- veiller au respect de l'application de l'article 5.4 du *Code de déontologie des policiers du Québec*, qui prévoit que le policier doit se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction en ne posant pas des actes ou en ne tenant pas des propos injurieux fondés sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, les convictions politiques, la langue, l'âge, la condition sociale, l'état civil, la grossesse, l'origine ethnique ou nationale, le handicap d'une personne ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap;

- encadrer les stratégies, tactiques, politiques opérationnelles et règlements du SPVM afin qu'ils n'engendrent pas de pratiques discriminatoires;
- protéger les policiers contre des accusations de profilage racial ou social injustifiées;
- réitérer aux employés du SPVM que rien dans cette politique ou sa procédure d'intervention ne doit être interprété comme restreignant leur travail impartial dans la poursuite de leur mission.

4. PARTICULARITÉ

Dans le but de préserver la confiance des personnes qui font affaire avec les membres du personnel du SPVM et de s'assurer qu'elles reçoivent une prestation de services efficace, il est interdit aux employés du SPVM d'effectuer du profilage racial et social dans le cadre de leur travail.

Un manquement ou une omission à l'égard de cette norme de conduite pourrait constituer une faute disciplinaire et, le cas échéant, entraîner l'imposition d'une sanction.

5. DOCUMENT ASSOCIÉ

- Procédure d'intervention « Relations police/citoyen» ([Pr. 259-1](#))

Le directeur,



Marc Parent